PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

SOUS-PREFECTURE DE NANTUA

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant convocation des électeurs de la commune de Nantua

La sous-préfète de l'arrondissement de Nantua,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17, L.247, L.251, L.260 et suivants, R. 127-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-3, L 2121-35 et suivants ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 09 novembre 2026 portant annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Nantua ;

Considérant que l'annulation des élections municipales et communautaires de la commune de Nantua est devenue définitive,

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de procéder à l'organisation d'un nouveau scrutin pour élire les conseillers municipaux et les conseillers communautaires de la commune de Nantua ;

Considérant que la commune de Nantua compte une population municipale de 3 416 habitants ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Nantua ;

- ARRETE -

Article 1er: Les électeurs de la commune de Nantua sont convoqués le dimanche 07 février 2026 à l'effet d'élire 23 conseillers municipaux et 3 conseillers communautaires.

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures le matin et clos à 18 heures le même jour.

Article 3 : En cas de second tour, les électeurs sont convoqués le dimanche 14 février 2026. Le scrutin sera ouvert aux mêmes heures, dans les mêmes locaux et les mêmes conditions.

Article 4 : Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour chaque tour de scrutin. Elles devront être déposées sur rendez-vous au 04 74 75 44 04 à la sous-préfecture de Nantua, aux dates et heures suivantes :

- Pour le premier tour :

  - le lundi 18 janvier 2026 : de 9h à 12h
  - le mardi 19 janvier 2026 : de 9 h à 12 h
  - le mercredi 20 janvier 2026 : de 9 h à 12 h
  - le jeudi 21 janvier 2026 : de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

- Pour le second tour :

  - le lundi 08 février 2026 : de 9 h à 12 h
  - le mardi 09 février 2026 : de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

Article 5 : Les candidats aux sièges de conseillers municipaux et communautaires devront figurer sur deux listes distinctes, les seconds devant être nécessairement issus de la liste des candidats au conseil municipal.

La liste des candidats au siège de conseiller communautaire devra comporter obligatoirement 4 candidats et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Article 6 : Les emplacements d'affichage seront attribués aux listes par voie de tirage au sort qui sera effectué à la sous-préfecture le jeudi 21 janvier à 18 h 15.

Article 7 : La campagne électorale sera ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit pour le premier tour, le lundi 25 janvier 2026 à zéro heure ; elle prendra fin le vendredi 05 février 2026 à minuit et se poursuivra, en cas de second tour, du lundi 08 février à zéro heure au vendredi 12 février 2026 à minuit.

Article 8 : L'élection aura lieu d'après les listes électorales générales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L 20 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 1er janvier 2027, sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

La commission de contrôle des listes électorales devra se réunir entre le 14 janvier 2027 et le 17 janvier 2027.

Article 9 : L'élection sera acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. En l'absence de majorité absolue au premier tour, il sera procédé à un second tour.

Article 10 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif. Les réclamations devront être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les 5 jours qui suivent le jour de l'élection à la préfecture, à la sous-préfecture ou au greffe du tribunal administratif.

Article 11 : Les dispositions relatives au déroulement des opérations électorales non évoquées dans le présent arrêté font l'objet de la circulaire ministérielle NOR/INT/P/2600020C du 12 janvier 2026 (organisation matérielle et déroulement des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026).

Article 12 : Un exemplaire du procès verbal d'élection et de ses annexes sera adressé immédiatement à la sous-préfecture, le second sera versé aux archives de la mairie. Un extrait en sera immédiatement affiché.

Article 13 : Le président de la délégation spéciale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché par ses soins dès réception.

Nantua, le

17 NOV. 2026

La sous-préfète de
l'arrondissement de Nantua

Karine GARCIN-ESCOBAR